



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Bourgoin-Jallieu (38)**

Avis n° 2023-ARA-AUPP-1326

Avis délibéré le 7 novembre 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 7 novembre 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Bourgoin-Jallieu (38).

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Muriel Preux, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

Etait absent en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement: Jacques Legaignoux.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 11 août 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 30 août 2023 et a produit une contribution le 14 septembre 2023. La direction départementale des territoires du département de l'Isère a également été consultée le 30 août 2023 et a produit une contribution le 03 octobre 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) élaboré par la commune de Bourgoin-Jallieu (38). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).

La commune de Bourgoin-Jallieu est située dans la partie nord du Bas-Dauphiné. Localisée sur l'axe routier, autoroutier et ferroviaire qui relie Grenoble à Lyon, Bourgoin-Jallieu jouit d'une position stratégique et interagit beaucoup avec beaucoup avec le bassin lyonnais (Lyon est situé à 40 km à l'ouest, Chambéry et Grenoble à 60 km à l'est). Elle appartient à la communauté d'agglomération de la Porte de l'Isère (Capi) et est comprise dans le périmètre du Scot Nord-Isère. La révision du PLU porte sur la période 2020-2030 et s'appuie sur l'hypothèse d'un taux de croissance démographique annuel moyen de + 1,5 %. Elle doit permettre de produire plus de 3 200 logements à l'horizon 2030, soit 326 logements par an, et d'accueillir 5 672 habitants supplémentaires. Le dossier indique que la commune prévoit une consommation foncière d'espaces agricoles, naturels et forestiers de l'ordre de 19,35 ha à l'horizon 2030 : 15 ha à vocation d'activités, 4,35 ha à vocation d'habitat.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU de la commune de Bourgoin-Jallieu sont :

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- les risques naturels et technologiques ;
- la mobilité ;
- le changement climatique.

Le rapport de présentation est scindé en cinq documents. Les trois premières parties (diagnostic territorial, état initial de l'environnement et justification des choix) sont très documentées et didactiques, mais pourraient être améliorées en intégrant des inventaires écologiques détaillés sur les secteurs de projets identifiés par le PLU (notamment OAP et emplacements réservés).

Le projet semble s'inscrire dans une démarche compatible avec les objectifs nationaux de modération de la consommation d'espaces ; toutefois, cette lecture est à relativiser : le dossier fait apparaître plusieurs jeux de données s'agissant de la consommation d'espaces, des objectifs démographiques et des objectifs de production de logement qui nuisent à la clarté du projet. Les consommations d'espaces liées au développement économique, aux équipements publics et aux emplacements réservés, ainsi que leurs incidences, ne sont pas précisément analysées. De plus, l'analyse des incidences liées aux secteurs d'OAP ainsi que la présentation des mesures Eviter Réduire Compenser (ERC) dans l'évaluation environnementale ne sont pas toujours claires.

Le dossier identifie par ailleurs bien l'enjeu de préservation des nombreuses zones humides du territoire ; cependant, il échoue à démontrer qu'elles sont bien prises en compte, par exemple en ne faisant qu'esquisser les mesures de compensation et de restauration prévues par le PLU, dont la pertinence ne peut être appréciée. De plus, l'analyse n'offre pas une vision assez claire de l'exposition aux risques des principaux secteurs d'aménagement définis dans le cadre du PLU révisé et gagnerait à préciser les dispositions retenues pour réduire la vulnérabilité des biens et personnes dans les zones déjà urbanisées exposées à ces risques.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Table des matières

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	5
1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	12
2. Analyse du rapport environnemental.....	12
2.1. Observations générales.....	12
2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes.....	13
2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC.....	14
2.3.1. Consommation d'espaces.....	14
2.3.2. Milieux naturels et biodiversité.....	15
2.3.3. Ressource en eau et assainissement.....	17
2.3.4. Risques naturels et technologiques.....	17
2.3.5. Cadre de vie et santé.....	18
2.3.6. Mobilité.....	19
2.3.7. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre.....	19
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu.....	19
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	20
2.6. Résumé non technique du rapport environnemental.....	20
3. Prise en compte de l'environnement par le plan.....	20

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Bourgoin-Jallieu, dans le département de l'Isère, est située dans la partie nord du Bas-Dauphiné, à l'ouest de la vallée de la Bourbre-Catelan. Cette dernière s'étend au pied du massif de l'Isle Crémieu, qui s'ouvre en direction des plaines de l'Est Lyonnais et du Rhône. Localisée sur l'axe routier, autoroutier et ferroviaire qui relie Grenoble à Lyon, Bourgoin-Jallieu jouit d'une « *position stratégique* » qui favorise des échanges nombreux avec le bassin lyonnais (déplacements quotidiens domicile-travail, marché du logement, commerces et services...). La ville est en effet plus proche de Lyon (à 40 km à l'ouest) que de Chambéry et Grenoble (à 60 km à l'est).



Figure 1: Carte de localisation

L'urbanisation s'est faite le long des infrastructures : l'A43, la N6 (RD 1006), la D522 et la ligne de chemin de fer marquent fortement cet espace, déjà contraint par les éléments naturels et par le relief (les coteaux de Plan Bourgoin et de Maubec au sud, coteau du plateau de Montbernier au nord). Son point culminant se situe au lieu-dit les Brosses, au nord, à 384 mètres. Le point le plus bas se situe au nord-est dans les marais de Charbonnières, à 213 mètres. Elle compte 29 389 habitants (Insee 2020) avec une croissance démographique annuelle moyenne entre 2014 et 2020 de +1,2 %. 17 979 emplois étaient recensés en 2020 à Bourgoin-Jallieu, qui possède ainsi un taux de concentration d'emplois¹ de 152,3 : Bourgoin-Jallieu offre plus d'emplois qu'elle n'a d'actifs résidents. Il s'agit de la commune la plus peuplée de la communauté d'agglomération de la Porte de l'Isère (Capi) et elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Nord-Isère, dont l'armature urbaine l'identifie comme ville centre.

S'agissant du patrimoine naturel, la commune est traversée par la rivière Bourbre, affluent de rive gauche du Rhône ainsi que par plusieurs ruisseaux, notamment le ruisseau du Loudon, le ruisseau de l'Enfer et le ruisseau le Bion. Son territoire est en petite partie concerné par le site Natura 2000 ZSC FR8201727 « L'Isle Crémieu » (au niveau du Loudon). Il compte également six zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type 1², trois Znieff de type 2, et cinq zones humides identifiées à l'inventaire départemental. Le dossier indique par ailleurs qu'environ un tiers de son territoire est couvert par des zones humides. Un espace naturel sensible (ENS)³ local est répertorié sur la commune (Vallon du Loudon, étang du Loup). La Bourbre ainsi que les vastes zones humides situées à la confluence entre la Bourbre et le Catelan constituent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques d'importance régionale.

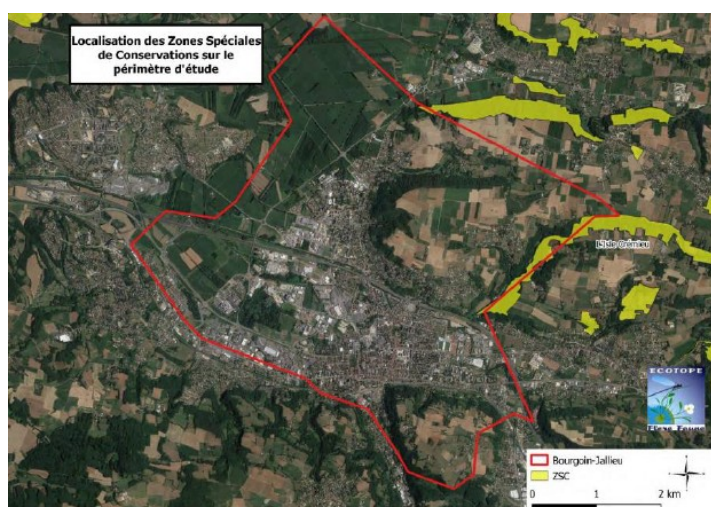


Figure 2: Zone Natura 2000 (source : rapport de présentation)



Figure 3: Znieff de type I (source : rapport de présentation)

- 1 L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.
- 2 Celles-ci se concentrent notamment sur les différentes zones humides, les abords des principaux cours d'eau (Bourbre, Loudon) et le secteur de Charbonnière : Marais de Jallieu, Marais de Bourgoin, Prairies sèches, bois et mares de Charbonnière, Ruisseau du Loudon et milieux environnants, Zones humides des bords de la Vieille et de la Bourbre.
- 3 Un espace naturel sensible est un site remarquable en termes de patrimoine naturel (faune, flore et paysage), tant pour la richesse que pour la rareté des espèces qu'il abrite.



Figure 4: Espace naturel sensible (source : rapport de présentation)

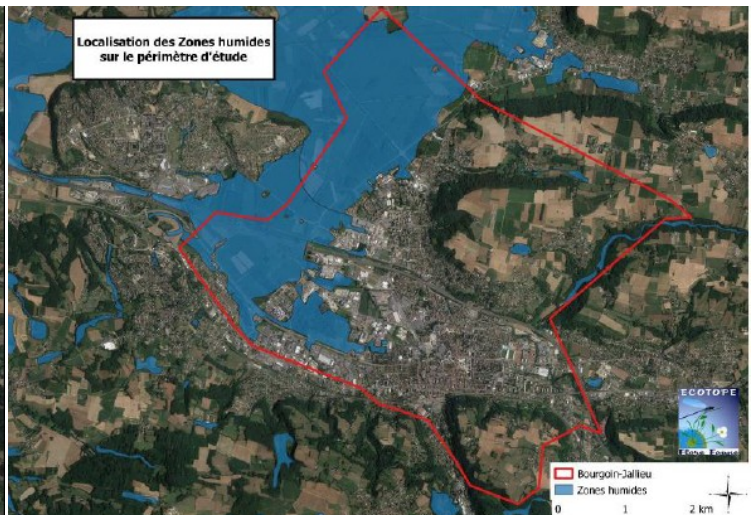


Figure 5: Zones humides (source : rapport de présentation)

S'agissant des risques naturels, la situation de la commune en zone basse, au cœur des marais et aux bords de la Bourbre, l'expose aux inondations. Elle est ainsi concernée par le plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la Bourbre moyenne. Un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) a été prescrit en 2010. Une carte des aléas couvrant l'ensemble du territoire communal a été établie dans le cadre de ce projet de PPRN laissé sans suite et a été révisée en 2022. Elle précise les aléas prévisibles liés aux crues rapides ou torrentielles (combes de Radix, Charbonnières, Pelud, Casse, Rosière) ainsi que les secteurs susceptibles d'être affectés par des ravinements et ruissellements de versants ainsi que des mouvements de terrains. Ce document apporte des informations permettant la prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme conformément à la législation en vigueur. Bourgoin-Jallieu est par ailleurs en zone de sismicité 3 (aléa modéré).

S'agissant des risques technologiques, le territoire communal est concerné par le plan de prévention des risques technologiques (PPRt) de l'entreprise PCAS (Produits Chimiques Auxiliaires de Synthèse). Deux sites sont identifiés en tant que secteur d'information sur les sols (SIS)⁴. Sont également recensés d'après le dossier 11 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), deux établissements Seveso dont un seuil haut, huit sites inscrits à l'inventaire Basol⁵, et 178 sites d'activités inscrits dans la base de données Basias⁶.

La commune est par ailleurs concernée par deux périmètres de protection au titre des abords de monuments historiques (un balcon en fer forgé du XVIII^e siècle, situé sur une maison rue de la République au cœur de la ville ancienne ; un mur de terrasse antique, sis au lieu-dit la Croix Blanche, dans le hameau de la Grive). Les périmètres de protection modifiés (PPM) correspondant ont été approuvés en 2014.

1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

Le PLU actuel de Bourgoin-Jallieu a été approuvé le 27 janvier 2014 et a fait ensuite l'objet de diverses évolutions. La commune a engagé sa révision par une délibération en date du 14 octobre

4 Les SIS recensent les terrains où la pollution avérée du sol justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et sa prise en compte dans les projets d'aménagement.

5 Base de données sur les sites et sols pollués ou partiellement pollués.

6 Base de données des anciens sites industriels et activités de services.

2019, et arrêté son projet par une délibération du 11 mai 2023. La révision doit permettre « la maîtrise d'un développement urbain « durable » tout en contribuant à l'attractivité de la commune, d'améliorer la qualité du cadre de vie pour la santé et le bien-être des habitants, de promouvoir une nouvelle attractivité résidentielle, de nouveaux modes d'habiter, et de renforcer les conditions d'accueil des activités économiques créatrices d'une mixité d'emplois ». Le PLU révisé porte, d'après le dossier, sur la période 2020-2030.

Le projet de territoire, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), prévoit cinq grandes orientations :

- Améliorer la qualité du cadre de vie pour la santé et le bien-être des habitants tout en favorisant l'adaptation au changement climatique ;
- Renforcer l'attractivité résidentielle en adéquation avec le territoire de Bourgoin-Jallieu ;
- Répondre aux enjeux environnementaux et amorcer la transition écologique avec une organisation du territoire plus économe d'espace et d'énergie ;
- Organiser des mobilités plus sobres en énergie pour limiter les gaz à effet de serre ;
- Assurer les conditions d'un dynamisme économique, créateur d'une mixité d'emplois.

Il prévoit une consommation foncière d'espaces agricoles, naturels et forestiers de l'ordre de 19,35 ha à l'horizon 2030 : 15 ha à vocation d'activités (77,5 %), 4,35 ha à vocation d'habitat (22,5 %), dont 3 ha sur le site Chanoine-Engelvin déjà consommé, soit un rythme de l'ordre de 1,94 ha par an en moyenne.

Nombre de logements	
Production de logements en extension	
Extensions déjà réalisées	63
Extensions nouvelles	20
Production de logements en réinvestissement urbain	
Renouvellement urbain en OAP	1730
Renouvellement urbain dans le diffus	1113
Densification dont dents creuses	326
Total général	3252

Nombre total de logements attendus à l'horizon 2030

Figure 6: objectif de logements (source : résumé non technique)

En matière d'habitat, le projet est de produire plus de 3 200 logements à l'horizon 2030⁷, soit 326 logements par an, et d'accueillir 5 672 habitants supplémentaires, soit un scénario de croissance démographique annuelle moyenne annoncé de + 1,5 %. Par ailleurs, le projet de PLU prévoit une densité moyenne, calculée sur la production totale de logements prévue (2020-2030), de l'ordre de 90 à 116 logements par hectare (soit une densité supérieure aux prescriptions du Scot). Le dossier annonce que sur les nouveaux logements annoncés, seulement 83 seront prévus en extension, dont 63 ont déjà été réalisés⁸. Le projet prévoit également la réintroduction de 20 % des logements

⁷ Afin de répondre à un besoin de logements estimé à 3264 – Rapport de présentation, tome 3, page 14.

⁸ Rapport de présentation, Tome 3, page 15 : pour les prochaines années ce sont seulement 20 logements qui sortiront de terre sur un site unique en extension de l'enveloppe urbaine actuelle (secteur de la Grive faisant l'objet de l'OAP n°12). En effet, les 63 logements autres correspondent à ceux de l'ancienne OAP Chanoine-Engelvin du PLU en vigueur, qui ont été réalisés en 2021-2022. Ils restent intégrés à l'objectif de production de logements sur la pé-

vacants, équivalent à 248 logements, majoritairement localisé en centre-ville et au sein des quartiers politiques de la ville.

De plus le dossier annonce que sur les 3 236 logements prévus dans le cadre du projet berjallien 2020-2030, 499 ont été produits entre 2020 et aujourd'hui ou sont en cours de production ; 620 devraient être produits d'ici 2026 dans le sens où des permis de construire ou d'aménager ont été accordés au cours des 3 dernières années ; enfin, 2 117 autres logements viendront compléter l'offre dans la troisième phase du projet communal (dont 1 376 dans les orientations d'aménagement et de programmation)⁹.

À noter que le dossier prévoit un point de départ démographique plus haut en 2020 que celui constaté par l'Insee : la commune estime sa population en 2020 à 29 904 habitants¹⁰, contre 29 389 pour l'Insee. L'objectif est par ailleurs d'atteindre les 34 059 habitants en 2030, ce qui représenterait une hausse de 5 672 habitants entre 2017 et 2030 et non entre 2020 et 2030 comme cela est pourtant annoncé. De plus, le rapport de présentation fait référence à plusieurs reprises à un nombre total de logements attendus en 2030 de 3 252, différent de celui cité dans le paragraphe précédent, mais également à un besoin de 3 264. Ces incohérences dans les prévisions démographiques et dans les objectifs de logements, ainsi que la durée d'application annoncée du PLU révisé (2020-2030) qui comprend trois années déjà écoulées sont sources de confusions et limitent la capacité d'interprétation du projet par le public.

En matière d'activités économiques, un potentiel brut de 16,68 ha a été identifié en dents creuses au sein des zones économiques. Un secteur de renouvellement urbain à vocation économique a également été repéré lors de l'étude foncière : il est compris dans l'OAP Barbusse et représente un potentiel de 3,95 ha. 15 ha en extension sont annoncés sur le secteur des Sétives en cours d'aménagement (dont une partie classée en Uiczh du fait de la présence d'une zone humide). Ces potentiels cumulés, de plus de 35 ha, dédiés à l'activité économique, ne sont pas motivés tant en calcul de consommation foncière qu'en projection satisfaisant à des besoins futurs.

Le PLU comprendra une OAP thématique « Trame Verte et Bleue » ainsi que 13 OAP sectorielles, encadrant notamment la production de 1 805 logements, dont 95,8 % en renouvellement urbain (3 % en densification et 1,1 % en extension). La densité moyenne des 11 OAP à vocation d'habitat se situerait entre 80 et 116 logements par hectare.

riode 2020-2030, mais l'OAP relative à ce projet a été retirée du projet de zonage puisque l'opération a été réalisée.

9 Rapport de présentation, Tome 3, page 17.

10 Rapport de présentation, Tome 3, page 13.

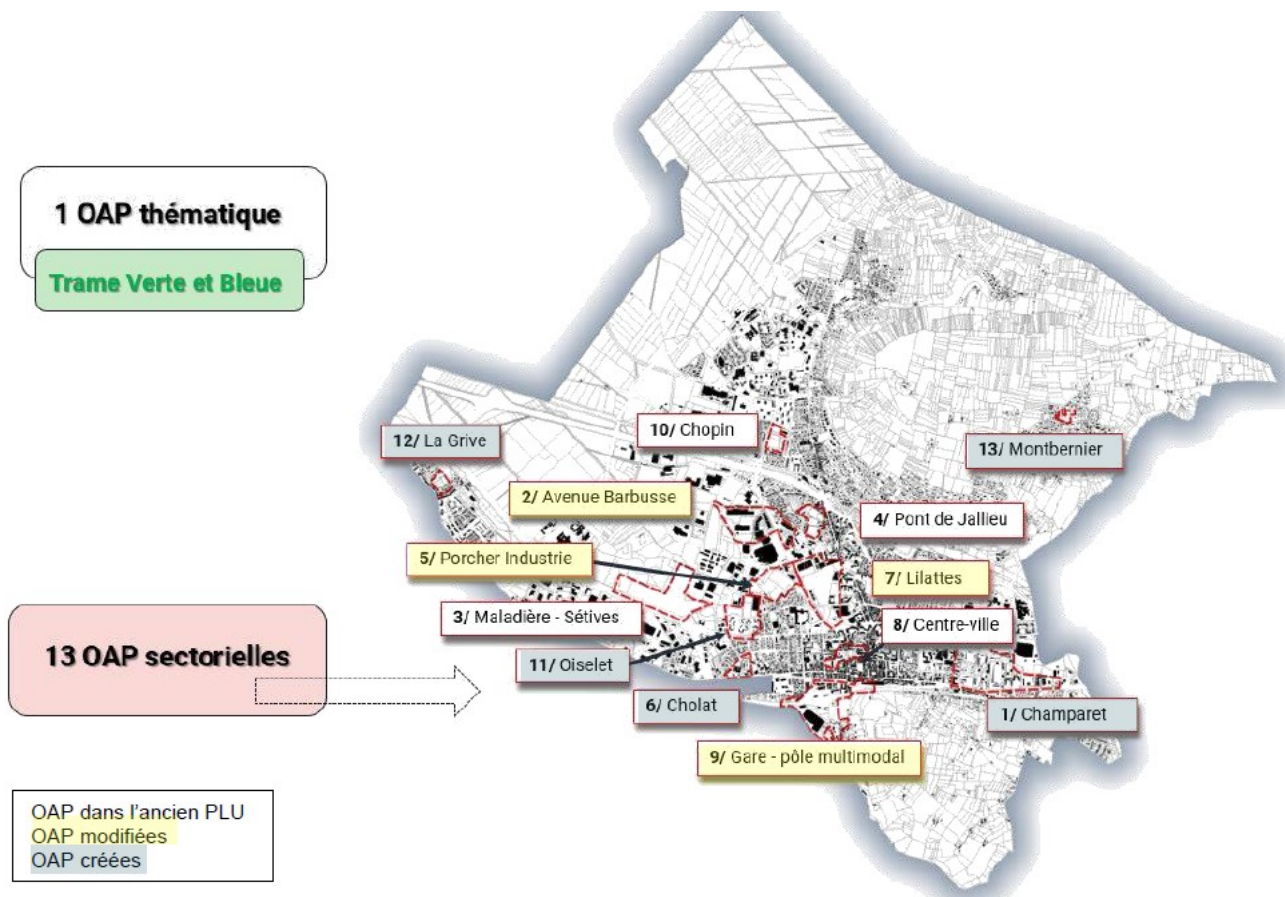


Figure 7: Carte des OAP (source : résumé non technique)

Deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) sont prévus, l'un en zone A pour une surface de 1,21 ha, pour le maintien et le développement d'une activité industrielle, et l'autre de 0,25 ha en zone N, pour maintenir et conforter des installations liées à l'exploitation agricole existante. Un changement de destination est également prévu par le règlement graphique pour un ancien corps de ferme dénommé « domaine des marais » ayant évolué vers des activités d'accueil de public avec une partie transformée en gîte et en salle de réception notamment.

Enfin, 60 emplacements réservés sont délimités. Ils visent notamment la sécurisation et l'élargissement de voiries, la création de cheminements doux, l'aménagement de parkings et d'équipements publics. Certains doivent également permettre de localiser, dans les OAP concernées par une zone humide, les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et définir les prescriptions de nature à assurer leur préservation. La présence, antérieure à cette révision, d'un emplacement réservé (ER) 1 dédié aux installations liées à la liaison ferroviaire Lyon-Turin, représente à lui seul 206 593 m², non compté dans la consommation d'espace.

SYNTHÈSE

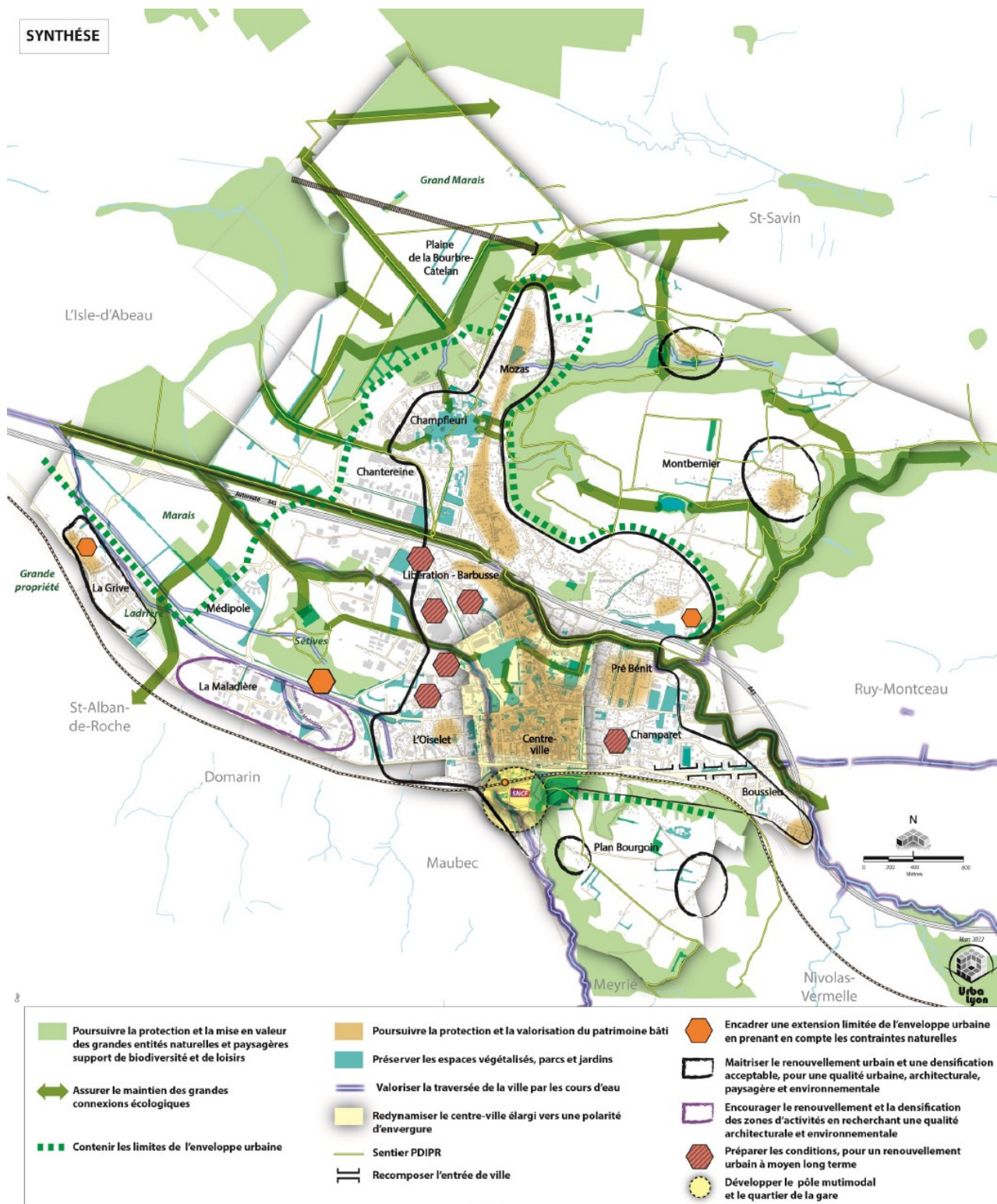


Figure 8: Synthèse des orientations du PADD (source : PADD)

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer la période d'application du PLU révisé (2020-2030) ou a minima de mettre davantage en évidence :

- les objectifs déjà réalisés sur la période 2020-2023 et de corriger les chiffres de croissance démographique ainsi que les objectifs de logements au regard des dernières données disponibles ;
- au titre du développement économique, les consommations d'espace passées et celles prévues au regard des besoins futurs suivant les secteurs ;
- le récapitulatif complet des consommations foncières, y compris les emplacements réservés, par affectataire, bénéficiaire ou propriétaire.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- les risques naturels et technologiques ;
- la mobilité ;
- le changement climatique.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

Le rapport environnemental du projet de révision du PLU de Bourgoin-Jallieu s'articule autour de cinq documents principaux :

- un diagnostic du territoire (Tome 1) ;
- un état initial de l'environnement (Tome 2) ;
- une justification des choix retenus (Tome 3) ;
- une évaluation environnementale (Tome 4) ;
- un résumé non technique (Tome 5).

L'ensemble est très fourni, et intègre de nombreuses illustrations, photographies et cartes à l'appui desquelles le patrimoine environnemental de la commune est bien présenté. Le diagnostic, l'état initial ainsi que la justification des choix se révèlent très instructifs et restituent dans l'ensemble de manière claire et pédagogique les enjeux du territoire. L'évaluation environnementale propose une analyse des incidences en deux temps :

- en premier lieu, une évaluation à l'échelle de la commune : la présentation de cette analyse repose sur une grille de questionnement permettant d'apprécier les effets du projet sur l'ensemble des sujets de l'état initial de l'environnement. Elle a été élaborée à partir des enjeux issus de l'état initial de l'environnement et de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. Pour chaque questionnement, le document décrit les enjeux, l'état actuel et les tendances, rappelle les orientations du PADD en lien avec les enjeux identifiés, présente les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU (positives comme négatives) et les mesures ERC intégrées dans les documents du PLU.

- dans un second temps, l'évaluation environnementale propose un focus sur les zones et thématiques susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du PLU¹¹. S'agissant de l'analyse des OAP, un tableau permet de présenter la contribution des orientations aux enjeux environnementaux identifiés, au moyen de cases blanches, jaunes et bleues. Cette présentation n'est pas légendée et s'avère, de fait, peu claire. Par ailleurs, eu égard à leurs incidences potentielles qui ne peuvent être appréciées de manière concrète en l'absence d'éléments suffisants, les emplacements réservés auraient également dû être intégrés à cette analyse ciblée.

La présentation des mesures de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) est quant à elle assez confuse : elles sont tout d'abord abordées dans l'évaluation du PLU à l'échelle de la commune en deux temps (mesures ERC traduites réglementairement au regard des orientations du PADD, puis mesures ERC complémentaires pour faire face aux incidences résiduelles qui demeurent), puis présentées au stade des focus sur les zones et thématiques susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du PLU. Enfin, une synthèse est proposée en pages 173 et 174 de l'évaluation environnementale, qui reprend pour chaque grande thématique environnementale les mesures ERC en des termes généraux. En l'état, bien qu'un réel travail de définition de mesures ERC semble avoir été entrepris, le dossier ne permet pas d'en apprécier clairement la qualité et la pertinence.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'analyser de manière plus complète les incidences liées aux OAP et aux emplacements réservés définis dans le projet de PLU, et de compléter le cas échéant la séquence ERC ;**
- **de clarifier la présentation des mesures ERC, et d'en préciser les modalités d'application concrète.**

2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

Ce volet de l'évaluation environnementale est abordé notamment en pages 20 à 55 de l'évaluation environnementale (Tome 4 du rapport de présentation)¹². Cette partie du dossier traite de l'articulation du PLU avec :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes (non pris en compte dans le SCoT) ;
- le Scot Nord Isère ;
- le programme local de l'habitat (PLH) de la Capi ;
- le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Capi ;
- le plan de mobilité (PDM) de la Capi de juin 2022;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée ;
- le plan de gestion du risque inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée ;

11 Les zones analysées sont les suivantes : le site Natura 2000, les zones à urbaniser dont le devenir est précisé au travers des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les zones humides, les Stecal. L'analyse intègre également un focus sur la prise en compte de l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.

12 À noter également la présence d'un tableau de synthèse de la traduction des orientations du Scot Nord Isère dans le projet de PLU de Bourgoin-Jallieu (Tome 3 « Justification des choix retenus », Annexe 1).

- le plan régional zanté environnement (PRSE) Auvergne Rhône-Alpes.

En matière d'habitat, le Scot fixe pour Bourgoin-Jallieu, ville-centre d'après l'armature retenue, un objectif minimum de production de logements de 12 logements/an/1000 habitants, soit environ 346 logements par an. Le PLH approuvé pour la période 2019-2024 fixe un objectif de 209 logements par an. L'ambition du projet de PLU de produire 326 logements par an apparaît ainsi légèrement en deçà des objectifs annoncés par le Scot, et bien supérieurs à ceux du PLH, sachant toutefois que ce dernier ne couvre qu'une petite partie de la durée du PLU à venir.

Le dossier annonce par ailleurs prendre en compte le Sdage et le PGRI 2022-2027 (page 22 de l'évaluation environnementale), or dans le corps de l'analyse, ce sont les documents couvrant la période 2017-2022 qui sont cités, l'auteur de l'étude doit clarifier cette incohérence.

Le rapport de présentation omet enfin de présenter l'articulation du projet de PLU avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Bourbre, et aurait également pu intégrer le contrat environnemental de la Bourbre¹³ (2023-2027) dans son analyse.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de préciser l'analyse de l'articulation entre le projet de PLU et le Sdage et le PGRI au regard de la dernière version applicable de ces documents ;**
- **d'intégrer à l'analyse le SAGE de la Bourbre ainsi que le contrat environnemental de la Bourbre.**

2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. Consommation d'espaces

Le rapport de présentation propose une analyse détaillée de la consommation d'espaces sur la période 2011-2021¹⁴. Cette analyse doit permettre de vérifier que le PLU va dans le sens des orientations de la loi Climat et résilience du 22 août 2021, qui fixe un objectif de division par deux de l'artificialisation des sols sur la période 2021 – 2031 par rapport à la consommation constatée entre 2011 et 2021. Le portail de l'artificialisation des sols fait apparaître que 49 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) ont été consommés durant la période 2011-2021.

Le projet de PLU prévoit une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 19,35 ha sur la période 2020-2030, soit un objectif affiché de réduction de la consommation d'espaces de 60 %. Néanmoins, les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas de vérifier cet objectif de réduction de 60 % de la consommation d'espaces par rapport à la période 2011-2021. En effet, le référentiel de calcul des objectifs n'est pas toujours clair, avec plusieurs incohérences relevées dans le rapport de présentation :

13 Suite au contrat de rivière de la Bourbre (2010-2016), le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB) a souhaité s'engager auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse dans un contrat plurithématique sur l'ensemble du bassin versant de la Bourbre pour la période 2017-2022. Ce contrat unique poursuivait à la fois les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et les objectifs de la trame verte et bleue. Le contrat unique arrivait à échéance en 2022. Face au constat du maintien sur le territoire des enjeux et pressions sur la trame verte et bleue et sur la ressource en eau, et appuyé par la volonté des acteurs de poursuivre la démarche, l'EPAGE de la Bourbre a souhaité renouveler le contrat pour la préservation et la restauration des milieux de la vallée de la Bourbre pour la période 2023-2027 (source : https://Capi-agglo.fr/wp-content/uploads/2022/12/22_12_15_0438_Annexe1.pdf).

14 Notamment Tome 1, « Diagnostic territorial », page 170.

- en page 168 du Tome 1 « diagnostic territorial », il est fait mention d'une consommation entre 2014 et 2020 de 21,3 ha d'Enaf par l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'urbanisation future du parc des ENR (pour la création d'équipements sportifs) et par la viabilisation de Chanoine (pour le développement de l'habitat) et des Sétives (pour le développement économique) ;
- en page 171 du Tome 1 « diagnostic du territoire » figure l'analyse du bureau d'études qui fait état d'une consommation de 50,34 ha entre août 2011 et août 2021 dont 13,87 en densification et 36,87 en extension (hors Chanoine ?, Les Sétives et parc des ENR). Cette analyse est produite d'après la base d'analyse des photographies aériennes 2010-2022 et les données de permis de construire fournies par la commune ;
- en page 153 du Tome 3 « justifications des choix retenus », il est mentionné une réduction calculée en référence à la période 2011-2021 du portail de l'artificialisation des sols (49 ha), sur la base d'une consommation d'espaces qui inclurait Les Sétives et Chanoine.

La consommation foncière liée aux équipements publics est de manière générale insuffisamment abordée et paraît sous-estimée, notamment au regard des surfaces annoncées pour les 60 emplacements réservés prévus par le PLU, dont certains constituent des créations et extensions d'équipements publics. Il n'est pas indiqué, sur les surfaces des emplacements réservés renseignées dans le dossier, quelle part correspond à des espaces naturels, agricoles et forestiers. Le rapport devrait être complété sur ces points.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter le rapport de présentation par une démonstration précise et justifiée, permettant d'établir clairement la consommation d'Enaf sur la période 2011-2021 et de vérifier la pertinence des objectifs de modération de la consommation d'espace porté par le projet de PLU ;**
- **de préciser la consommation d'Enaf liée aux équipements publics et aux emplacements réservés.**

2.3.2. Milieux naturels et biodiversité

Le document dénommé « État initial de l'environnement » (Tome 2 du rapport de présentation) fournit un état des lieux détaillé et bien illustré des divers zonages réglementaires de protection des milieux naturels et de la biodiversité que comporte le territoire communal. En outre, il identifie clairement des corridors boisés et aquatiques comme étant à préserver ou à restaurer afin d'assurer la fonctionnalité de la trame verte et bleue de la commune.

D'après le dossier, le diagnostic faune-flore de la commune a été réalisé en 2011 par un bureau d'études spécialisé. Les résultats ont été actualisés et complétés dans le cadre de la révision sur le volet faune-flore et sur les réseaux écologiques. En complément ont été diagnostiqués les espaces potentiels de nature en ville. Il n'est pas clairement précisé si des inventaires de terrain, complémentaires à la consultation de données et de la bibliographie disponible, ont bien été réalisés et si oui dans quelles conditions (fréquence, saisons, heures de la journée, etc.). Il serait pourtant nécessaire de réaliser ce type d'inventaires sur les secteurs potentiellement les plus impactés, comme ceux concernés par des OAP, Stecal, emplacements réservés et autres projets structurants de la collectivité portés par l'évolution du document d'urbanisme. Le dossier gagnerait également à situer ces points d'intérêt sur une carte reprenant les zonages de protection des milieux naturels et de la biodiversité et les résultats des inventaires biodiversité. C'est en effet sur la base d'un état initial détaillé et clair que l'analyse des incidences et la définition des mesures d'évite-

ment, de réduction et de compensation seront les plus pertinentes. Ces principes s'appliquent particulièrement au PLU de Bourgoin-Jallieu, qui ambitionne de préserver et renforcer les éléments de la trame verte et bleue (corridors écologiques boisés ou aquatiques) au travers de certaines de ses OAP (à titre d'exemple, OAP n°2 du secteur Barbusse et OAP n°5 Porcher Industries).

Par ailleurs, la préservation des zones humides qui concernent un tiers du territoire, apparaît à la lecture des documents comme un enjeu fondamental. L'étude précise ainsi que « *si l'on compare les données depuis le travail d'inventaire de 2012, on constate une forte régression des zones humides sur la commune. Ainsi, en 2012, 632.9 ha de zones humides étaient présentes, contre 601.8 ha en 2020. 31.1 ha ont ainsi disparu en presque 10 ans. 8 zones humides ont été impactées par l'urbanisation, dont 7 ont été touchées partiellement et 1 a disparue. Cette régression est très majoritairement un impact direct de l'urbanisation, comme aux Sétives, avec une zone humide qui s'est fortement réduite à cause de l'extension de la Zac de la Maladière¹⁵. Les travaux sont encore en cours sur ce secteur. C'est aussi le cas du Médipôle qui s'est construit intégralement en zones humides. L'impact de ces deux aménagements est le plus spectaculaire* »¹⁶. Le dossier annonce en réponse à cet enjeu que les zones humides seront entièrement préservées de l'urbanisation lorsqu'elles constituent des zones tampons vis-à-vis des crues et des phénomènes de ruissellement¹⁷. Certaines, localisées au sein du tissu urbanisé, présenteront une constructibilité encadrée et s'accompagnent de l'identification, au sein de l'OAP thématique trame verte et bleue, de secteurs faisant l'objet de mesures de compensation¹⁸.

L'évaluation environnementale comporte un focus dédié à l'analyse des incidences du PLU sur les zones humides. Il en ressort notamment que le PLU localise 62 zones humides couvrant 582 ha en dehors de l'enveloppe urbaine. Près de 61 % d'entre elles sont classées en zone A et 37 % en zone N (dont 32 % en Ns). 98 % des zones humides situées hors tissu urbain et constituant des zones tampons vis-à-vis des crues et des phénomènes de ruissellement sont donc entièrement préservées de l'urbanisation par un zonage adapté d'après le dossier, qui ne précise toutefois pas ce qu'il advient des 2 % restant, pour lesquels il n'y a pas d'analyse d'incidence et de mesures ERC explicitement dédiées.

De plus, 18 zones humides, couvrant 9,54 ha, se trouvent au cœur d'une urbanisation existante¹⁹. Ces zones ont été classées en ajoutant l'indice « zh » au type de zone afin de mettre en évidence leur présence. Il est regrettable que l'évaluation environnementale ne propose pas une analyse ciblée des incidences pour chacune de ces zones humides, permettant de vérifier leur état actuel, les impacts potentiels du projet de PLU sur elles et *in fine* la pertinence des mesures ERC. Lorsque la présence de zones humides sur une parcelle affectée par un aménagement futur a été confirmée, des mesures compensatoires ont été définies par la commune pour reconstituer un potentiel humide sur un site à proximité. Ainsi, plusieurs parcelles sont spécialement ciblées dans le PLU en réponse aux mesures compensatoires exigées : les secteurs correspondant aux parcelles BK 110 et D 1382. Cette mesure de compensation n'est pas détaillée par le dossier qui ne permet donc pas d'en juger la pertinence et d'être assuré de l'équivalence écologique.

15 Pour une illustration de l'évolution de la zone humide aux Sétives, rapport de présentation, tome 4, « État initial de l'environnement », page 126.

16 Rapport de présentation, Tome 3 « État initial de l'environnement », page 31.

17 Rapport de présentation, Tome 4 « Évaluation environnementale », page 49 : « *Près de 20 ha de gisements fonciers historiquement ouverts à l'urbanisation à vocation économique, situés en dehors de l'enveloppe urbaine ont été reclassés en zones naturelles (N / Ns) eu égard à la présence de zones humides. lorsqu'elles constituent des zones tampons vis-à-vis des crues et des phénomènes de ruissellement* ».

18 Rapport de présentation, Tome 4 « Evaluation environnementale », page 49 : « *Les sites de projets qui accueillent in situ des zones humides avérées ou potentielles ont fait l'objet de rapports d'étude sur la vérification de la potentialité humide des sites par un bureau d'études spécialisé. Lorsque la présence de zones humide a été confirmée, des mesures compensatoires ont été définies par la Ville pour reconstituer un potentiel humide sur un site à proximité et sont identifiées au sein de l'OAP thématique trame verte et bleue* ».

19 Rapport de présentation, Tome 4 « Évaluation environnementale », page 130.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par :

- **l'intégration dans l'état initial d'inventaires écologiques sur les secteurs de projets identifiés par le PLU, notamment ceux concernés par des OAP, Stecal, emplacements réservés ;**
- **une analyse ciblée des incidences du projet de PLU pour chaque zone humide se trouvant au cœur d'une urbanisation existante, ainsi que des incidences du projet de PLU sur les 2 % de zones humides situées hors tissus urbain non concernées par un zonage ayant vocation à les préserver ;**
- **la mise à jour le cas échéant, des incidences potentielles de la révision du PLU sur les secteurs précités et l'adaptation des mesures ERC ;**
- **une présentation détaillée des mesures de compensation réalisées, dont celles de la Zac de la Maladière, et prévues pour reconstituer des zones humides, notamment s'agissant des secteurs correspondant aux parcelles BK 110 et D 1382.**

2.3.3. Ressource en eau et assainissement

La commune est alimentée à partir de la masse d'eau des alluvions de la Bourbre et du Catelan, identifiée par le Sdage comme nappe stratégique pour l'alimentation en eau potable actuelle et future. Elle n'est concernée par aucun captage exploité pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Le document consacré à l'état initial analyse bien l'état quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et conclut que l'état de la ressource permettra de couvrir les besoins en eau de la commune de Bourgoin-Jallieu à l'horizon de son PLU.

Toutefois, le dossier ne permet pas de s'assurer que les évolutions climatiques prévisibles ont bien été prises en compte (notamment la récurrence des épisodes de sécheresse susceptible d'induire des incidences sur le maintien de la quantité et de la qualité de l'eau), sachant qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur la disponibilité de la ressource.

S'agissant de l'assainissement, les eaux usées de la commune sont traitées à la Steu de Bourgoin-Jallieu d'une capacité de 120 000 EH. Le dossier indique que les besoins supplémentaires de la commune vis-à-vis de l'assainissement ont été analysés à l'horizon 2025 (échéance retenue alors dans le Dossier pour l'extension de la Steu). Cette analyse doit être complétée au regard des objectifs démographiques de la commune à échéance du projet de PLU, en prenant en compte les évolutions prévisibles de la population des autres communes concernées par cette Steu, afin de démontrer que les capacités de traitement de la Steu sont en adéquation avec les projections démographiques futures.

L'Autorité environnementale recommande de dresser un bilan besoins-ressources en eau potable disponible au regard de l'urbanisation projetée, en lien avec les évolutions climatiques prévisibles et de préciser la compatibilité du dispositif d'assainissement avec les projections démographiques des communes rattachées à la station de traitement des eaux usées.

2.3.4. Risques naturels et technologiques

Le territoire communal est contraint par de nombreux périmètres de risques naturels retranscrits dans plusieurs documents (cf. partie 1.1.) afin de préserver les personnes et les biens. Le document consacré à l'état initial dresse l'inventaire des risques que le projet de PLU doit prendre en compte et les documents de référence qui s'appliquent.

L'évaluation environnementale consacre une partie à la prise en compte des secteurs de risques par le projet de PLU. Elle précise bien qu'une partie de la population et des biens existants est exposée aux risques naturels et technologiques dans les zones déjà urbanisées (notamment, des zones U sont en secteurs d'aléa moyen, fort et très fort de crues rapides des rivières et d'inondation de pied de versant). L'évaluation environnementale précise que « *le PLU ne peut agir directement mais contribue, de manière induite, à réduire les risques ou tout du moins ne pas les accroître : en intégrant les dispositions des PPRt et cartes d'aléas les plus actuels ; au travers des dispositions permettant de limiter l'imperméabilisation* ». Ces principes ne sont pas détaillés, l'évaluation environnementale devrait faire apparaître plus explicitement les règles en question et les dispositions permettant de limiter l'imperméabilisation, afin de proposer une meilleure vision des incidences du projet de PLU en matière d'exposition aux risques des populations et des biens. De plus, l'analyse n'offre pas une vision assez claire de l'exposition aux risques des principaux secteurs d'aménagement définis dans le cadre du PLU révisé (pour l'habitat, les activités économiques ou les équipements publics, notamment au sein des OAP et s'agissant des emplacements réservés). Le dossier doit intégrer une carte permettant de localiser ces points par rapport aux principales zones soumises à des risques naturels et technologiques sur le territoire.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale de manière à :

- **mieux situer les secteurs d'aménagement et de projets (OAP, emplacements réservés, zones d'extension urbaines à vocation d'habitat, économique ou pour des équipements publics) au regard des aléas naturels identifiés sur la commune et le cas échéant, définir des mesures d'évitement et réduction adaptées à ces risques ;**
- **préciser les dispositions retenues pour réduire les risques dans les zones déjà urbanisées.**

2.3.5. Cadre de vie et santé

Bourgoin-Jallieu occupe une place privilégiée dans un système dense et fortement interconnecté d'infrastructures de transit, tant pour les personnes que pour les marchandises. L'état initial détaille bien les nuisances pour le cadre de vie provenant du bruit et de la qualité de l'air. En particulier, la commune de Bourgoin-Jallieu est concernée par une voie ferroviaire et plusieurs routes départementales et l'autoroute A43, classées en catégories 1 à 4 par l'arrêté n°38-2022-04-15-00007 du 15 avril 2022 portant révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département de l'Isère. Les zones de bruits critiques pour lesquelles les seuils réglementaires sont dépassés sont les abords de l'autoroute A43, de la RD 1006 et de l'avenue Barbusse.

L'évaluation environnementale, partant de cet état des lieux critique, identifie bien les incidences liées à la mise en œuvre du PLU sur ces thématiques, et met en avant des mesures d'évitement et de réduction (marges de recul de part et d'autres de l'A43, choix d'essences et de végétaux sur les espaces libres prenant en compte leurs capacités de captation et de rétention des polluants, autorisation dans le secteur Uc et Uh de certaines activités ou constructions à condition de ne pas être incompatibles avec le voisinage des zones habitées) qui seront traduites réglementairement afin de permettre de diminuer le niveau d'exposition des populations aux pollutions sonores et atmosphériques. Afin d'étayer sa démonstration, l'étude aurait pu ajouter une carte localisant les principaux secteurs d'aménagement définis par le projet de PLU (pour l'habitat, les activités économiques ou les équipements publics, notamment au sein des OAP et s'agissant des emplacements réservés) au regard des principales zones exposées.

2.3.6. Mobilité

Le PADD présenté par la commune de Bourgoin-Jallieu dans le cadre de la révision de son PLU prévoit une orientation 4 visant à organiser des mobilités plus sobres en énergie pour limiter les gaz à effet de serre. La commune est traversée par des infrastructures importantes et génère de nombreux déplacements quotidiens liés notamment au travail.

Le tome 1 du rapport de présentation « Diagnostic territorial » identifie bien les contraintes auxquelles doit répondre la commune. Il y est précisé qu'il existe un fort potentiel de report modal notamment vers les transports en communs et les modes doux de déplacement. L'évaluation environnementale met en avant des mesures d'évitement et de réduction qui doivent permettre de favoriser les modes alternatifs à la voiture et d'urbaniser en priorité à proximité du réseau de transports en commun existant. Les schémas des OAP intègrent également l'identification de maillages mode doux (existants ou à créer).

2.3.7. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

L'évaluation environnementale comporte un focus sur la prise en compte de l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre (à partir de la page 166 du tome 4). Un bilan des émissions de gaz à effet de serre liées à la construction et à la réhabilitation de logements ainsi qu'aux émissions liées à la consommation énergétique de ces logements est intégré, ainsi qu'un bilan carbone lié à la consommation d'espaces engendrés par l'application du PLU révisé²⁰. La présentation de ces éléments dans l'évaluation environnementale est à saluer. Cependant, l'étude ne précise pas selon quelle méthode ont été retenus les différents facteurs d'émission TCO_{2e}/ha/an en fonction des types de surfaces concernées, alors qu'ils servent de base à ces calculs.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le bilan carbone présenté afin de justifier les valeurs de références retenues pour déterminer les facteurs d'émission selon les types de surface consommées.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu

L'explication des choix retenus pour le PLU, exprimés au sein du PADD, des OAP et des autres documents réglementaires, fait l'objet d'un document dédié (tome 3 « justification des choix retenus ») du rapport de présentation. Il permet de justifier de la cohérence entre les OAP, les règlements écrits et graphiques, et le PADD.

De plus, l'évaluation environnementale consacre un paragraphe à l'analyse de trois scénarios de développement pour le PLU²¹. Cette présentation intègre un tableau présentant les effets attendus de ces trois scénarios vis-à-vis des enjeux environnementaux. Bien que cette analyse corresponde sur la forme à ce qui est attendu, il apparaît que les deux scénarios non retenus comportaient un nombre de logements bien supérieur aux orientations posées par le Scot et le PLH ainsi qu'au rythme de croissance démographique observable ces dernières années.

20 L'Autorité environnementale rappelle que la transformation d'un hectare de cultures en sols imperméables représente un total d'émission de 31,67 tCO_{2e}/an et que celle d'un hectare de forêt représente l'émission de 48,33 tCO_{2e}/an (source : ORCAE, Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie, février 2022 - § 3.4 Méthodologie de calcul de l'absorption carbone, p.49).

21 Rapport de présentation, Tome 4 « Évaluation environnementale », page 179.

La justification des choix aurait également pu être complétée par l'analyse de différents choix d'implantation et de composition d'OAP sectorielles, afin de démontrer que celles retenues sont les plus adaptés au territoire et à ses enjeux.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le rapport de présentation inclut une présentation du dispositif de suivi en partie 6 du tome 4 « évaluation environnementale » du rapport de présentation. En vertu des dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation « *définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* ».

Le dossier présente des indicateurs ciblés sur les enjeux prioritaires ou les plus susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLU. Chacun est relié à une des orientations du PADD, et comporte une présentation des variables observées, une échelle de restitution, des modalités de suivi, une fréquence de recueil ainsi que les sources mobilisées. Ces précisions rendent les indicateurs définis opérationnels.

2.6. Résumé non technique du rapport environnemental

Le résumé non technique constitue le tome 5 du rapport de présentation. Il n'intègre que les éléments issus du document consacré à l'évaluation environnementale, alors qu'il eut été pertinent d'inclure de manière synthétique le contenu des trois autres documents constituant le rapport de présentation afin de faciliter l'appropriation du projet de PLU par le public.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'intégrer au résumé non technique les éléments issus des tomes 1 à 3 du rapport de présentation ;**
- **de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.**

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

De manière générale, l'évaluation environnementale propose sur chaque thématique étudiée une présentation des mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement. Pour chacune de ces mesures, leur traduction réglementaire est présentée. Cette démarche bienvenue mériterait d'être complétée, en précisant systématiquement, pour chaque traduction réglementaire présentée, le document (règlement graphique, règlement écrit) et/ou l'article concerné, afin de garantir plus de transparence. Le projet de PLU appelle également les observations suivantes :

- *Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain*

Le projet de PLU donne la priorité au renouvellement de la ville sur la ville. Les chiffres annoncés dans le projet de PLU (une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 19,35 ha

sur la période 2020-2030, soit un objectif affiché de réduction de la consommation d'espaces de 60 % par rapport aux dix années précédentes) semblent s'inscrire dans une démarche compatible aux objectifs nationaux de modération de la consommation d'espaces²² par rapport au PLU en vigueur avec notamment le rétro-zonage en zones naturelles de plusieurs secteurs actuellement ouvertes à l'urbanisation (bien que pour confirmer cette analyse, les référentiels de calcul doivent être précisés, cf. partie 2.3.1.). Au total, 15 hectares sont reclassés en zones N et A par rapport au PLU actuellement en vigueur. De plus, toutes les zones AU définies dans le nouveau PLU sont couvertes par des OAP.

Le dossier relève également que le territoire communal comporte plus de 8 % de logements vacants, en forte progression depuis 2007. Le projet de PLU prévoit la réintroduction de 20 % des logements vacants, équivalent à 248 logements, majoritairement localisé en centre-ville et au sein des quartiers politiques de la Ville.

Toutefois, des espaces en extension, maintenus constructibles dans le projet de PLU, consomment des Enaf (avec des parcelles qui apparaissent au RPG²³ 2022), et ne sont pourtant pas comptabilisés de cette manière, étant estimés comme constituant des dents creuses. À titre d'exemple :

- le secteur de Pré-Tillon pour des activités économiques ;
- secteur de Pré Pommier pour de l'équipement (alors que le rapport de présentation annonce que le projet de PLU ne prévoit aucune consommation d'espace pour les besoins à vocation d'équipements et de services.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer dans les chiffres de consommation d'Enaf les secteurs en extension de Pré-Tillon et Pré Pommier.

- Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Les enjeux environnementaux du territoire ont été identifiés dans l'état initial, et sont pris en compte par plusieurs orientations du PADD. De plus, des outils de préservation du patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique sont mis en place au travers de l'OAP thématique « Trame verte et bleue ». Celle-ci doit permettre notamment de favoriser la restauration et la création de corridors écologiques fonctionnels, de protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers, de développer la trame verte et bleue dans les opérations d'aménagement... Ce document expose toute une palette d'outils et de principes d'aménagement intéressants, qui devront être mis en œuvre durant toute la durée d'application du PLU.

S'agissant des milieux naturels, le principal enjeu auquel est confronté le projet de PLU de Bourgoin-Jallieu est lié à la problématique des zones humides localisées dans l'espace urbain, qui risquent d'être dégradées. La mise en œuvre de la séquence ERC a permis de définir des règles encadrant la constructibilité pour réduire les risques d'incidences, et de définir des espaces de compensation. Ainsi, sur les quelque 592 ha de zones humides identifiés, 569 ha sont en zonage globalement inconstructible (A, As, N, NI, Nrb, NS) soit 96 % et 9,54 ha (1,6%) sont en zones urbaines avec une constructibilité limitée.

22 Notamment au travers de la loi Climat et Résilience, qui fixe l'objectif d'atteindre en 2050 « l'absence de toute artificialisation nette des sols [...] », dit « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN). Elle a également établi un premier objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de la consommation d'espaces dans les dix prochaines années (2021 – 2031).

23 Le registre parcellaire graphique (RPG) est une base de données géographiques servant de référence à l'instruction des aides de la politique agricole commune (PAC).

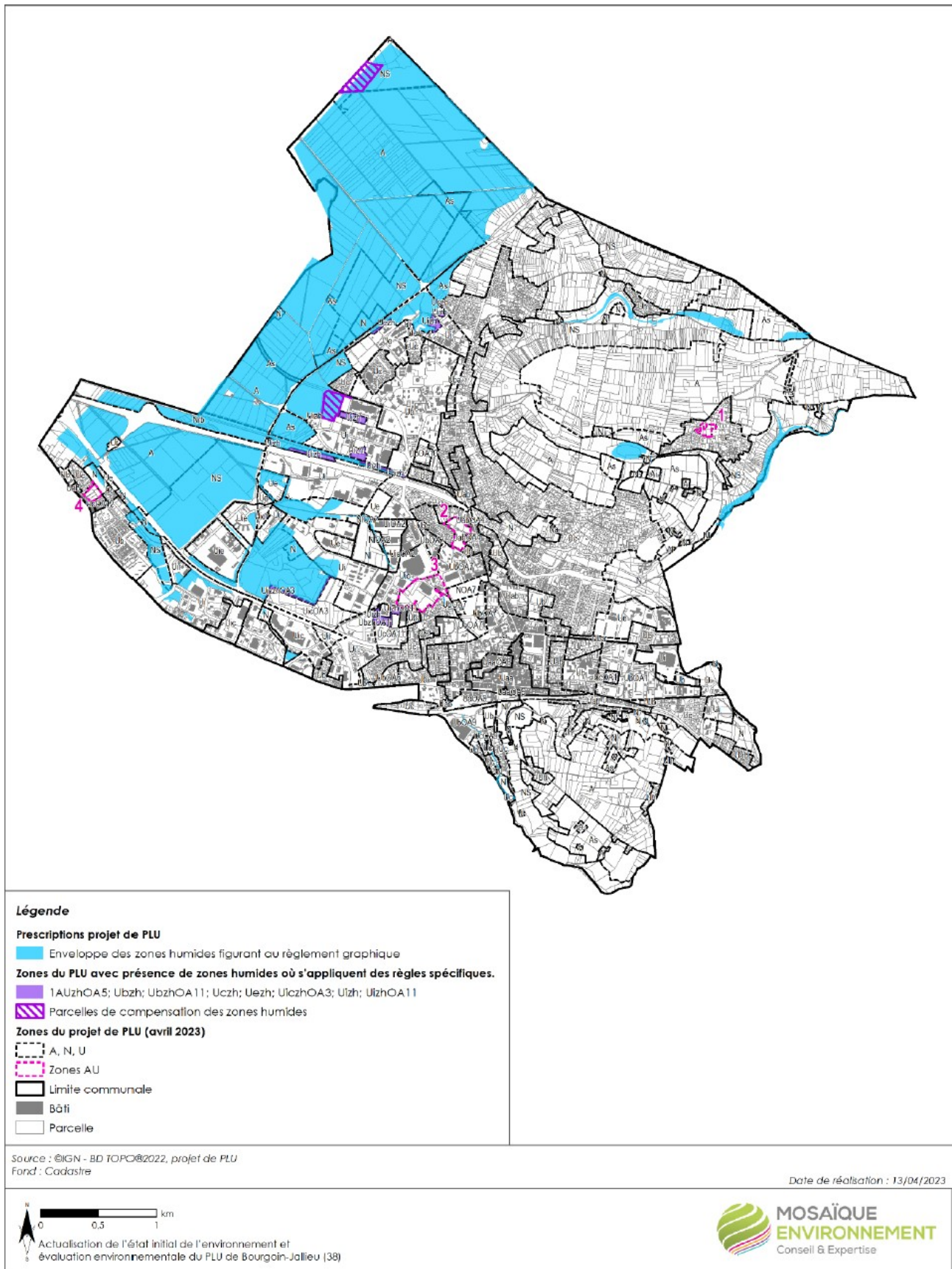


Figure 9: Règlement graphique et zones humides (source : rapport de présentation)

Le règlement prévoit également des zones U dont le règlement est adapté pour prendre en compte les zones humides (zones Ubzh, Uczh, Uezh, Uizh et Uiszh). L'indice zh s'accompagne de prescriptions particulières, notamment :

- une constructibilité encadrée où sont autorisés les aménagements visant la renaturation de ces espaces, ou correspondant à un projet d'ensemble, sous réserve de ne pas ou peu impacter la fonctionnalité des zones humides ;
- l'interdiction des affouillements et exhaussements de sol non nécessaires au projet d'aménagement attendu sur le site, remblaiement, comblement et les dépôts divers, défrichement des landes, plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone...
- l'autorisation des travaux permettant leur gestion ou leur restauration et des aménagements légers.

Toutefois, le classement en zone urbaine de ces zones humides, même avec un zonage réglementaire adapté, ne garantit pas leur pérennité eu égard à leur isolement dans des espaces urbains susceptibles de remettre en cause leur espace de bon fonctionnement. Le projet identifie également des secteurs dédiés à la mise en œuvre de mesures de compensation (parcelles BK 110 et D 1382) vis-à-vis des zones humides localisées au sein du tissu urbanisé qui présentent une constructibilité encadrée. Cette mesure ne fait l'objet d'aucun développement, comme indiqué en partie 2.3.2., hormis la localisation de ces secteurs sur le schéma de l'OAP trame verte et bleue. L'état actuel des terrains concernés n'est pas renseigné, de même que les caractéristiques techniques de la compensation envisagée. En l'état, cette mesure de compensation n'apparaît pas opérationnelle.

Le projet de PLU prévoit un emplacement réservé de 5 565 m² dédié à la restauration d'une zone humide (n°6 – Pré-Tillon). Aucun détail n'est communiqué sur cette opération, dont la pertinence ne peut donc être appréciée.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation et d'intégrer dans le dispositif réglementaire du PLU tout élément susceptible de garantir l'effectivité de la protection des zones humides, en particulier en développant les mesures de compensation esquissées par le dossier sur les parcelles BK 110 et D1382 et en précisant les caractéristiques de la restauration de zone humide prévue sur le secteur de Pré Tillon.

- Pollution, nuisances et risques sanitaires

Le PADD vise à travers sa première orientation l'amélioration de la qualité du cadre de vie pour la santé et le bien-être des habitants ; les nuisances sonores sont explicitement visées, et sont également prises en compte dans les OAP, de même que la pollution lumineuse. En revanche, ces documents ne prévoient pas explicitement d'orientations témoignant directement d'une grande ambition en matière d'amélioration de la qualité de l'air.

De plus, il convient de rappeler que le territoire est concerné par le projet de création de la ligne ferroviaire Lyon-Turin²⁴, en témoigne le grand emplacement réservé dédié défini dans le PLU. Cette infrastructure va générer des nuisances. Les potentiels effets de ce projet de liaison ferroviaire devraient être davantage analysés afin de donner au public le niveau d'information le plus complet possible, et d'envisager dès maintenant des mesures de préservation des milieux natu-

²⁴ Les accès français au tunnel franco-italien de la liaison ferroviaire Lyon-Turin ont été déclarés d'utilité publique en 2013.

rels, définir les zones urbaines qui pourraient être impactées par le tracé et ses aménagements afin de garantir qu'il n'y aura pas d'extension urbaine dans des secteurs soumis à des nuisances à long terme.

Enfin, la commune de Bourgoin-Jallieu est colonisée par le moustique tigre, responsable de nuisances et de transmission de maladies vectorielles (Dengue, Chikungunya, Zika). Le dossier mentionne bien ce risque sanitaire, sans spécifier que la commune est concernée par le risque, et sans définir de mesures ciblées pour le prendre en compte. Pourtant, une prise en compte durable et efficace de ce risque nécessite une réflexion lors de la conception des projets d'urbanisme pour ne pas créer d'espaces pouvant constituer des gîtes larvaires²⁵.

L'(Autorité environnementale recommande :

- **de réaffirmer l'ambition de la commune en matière d'amélioration de la qualité de l'air au travers du PADD et des OAP ;**
- **d'intégrer davantage les nuisances liées au projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin ;**
- **de compléter le règlement du PLU afin de prendre en compte les nuisances liées au moustique tigre.**

- Mobilité

Comme indiqué en partie 2.3.7., le projet de PLU de Bourgoin-Jallieu prévoit, dès son PADD, l'organisation de mobilités plus sobres. Il doit permettre en particulier de favoriser les modes alternatifs à la voiture, en témoigne le renforcement de l'offre d'équipements et de réseaux piétons et cyclables prévu par les différents documents du PLU. La création d'un pôle multimodal au travers de l'OAP n°9 « secteur Gare », doit participer au désengorgement et à la fluidification du trafic sur les grandes avenues et doit permettre de densifier un secteur doté d'un important gisement de foncier.

À l'image de ce projet, le PLU révisé favorise le développement urbain dans les secteurs bien desservis par les transports collectifs. Cependant, le développement du réseau de transport en commun lui-même n'est pas détaillé en dehors de ce qui est prévu dans le cadre de l'OAP précitée ou de quelques emplacements réservés (n°17, 21 et 58, créations d'arrêts de bus). Le dossier indique en page 28 du Tome 3 du rapport de présentation qu'« *à terme, le renforcement des lignes de transports en commun dans le cadre de la nouvelle délégation de services publics et la réflexion globale sur l'implantation des secteurs de développement auront un impact positif sur la lutte contre les nuisances et les pollutions au travers de la baisse des flux routiers* », sans détailler outre mesure la manière dont sera développée l'offre de transport, ni faire de liens clairs et prescriptifs avec les orientations du PDM en la matière.

L'Autorité environnementale recommande de clarifier le contenu de l'objectif de développement de l'offre de transports collectifs sur la commune de Bourgoin-Jallieu, prévu par le PADD, et le cas échéant, de définir les mesures nécessaires pour garantir sa mise en œuvre, en lien avec le plan d'actions inscrit dans le PDM.

25 Pour cela, il convient de mettre en place des barrières physiques empêchant la ponte du moustique et de créer des aménagements urbains visant à limiter la stagnation d'eau. Il est conseillé d'éviter la création de toitures terrasses et terrasses sur plots favorisant la stagnation de l'eau et d'être vigilant quant à la bonne évacuation des réseaux d'eau pluviale. Sur le domaine public, il s'agit d'être vigilant quant à la présence d'eau stagnante également.